

AÉROSUN

Noyages

a souscrit pour vous auprès de
L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES

le contrat n° 7.905.040

vous permettant de bénéficier, sur demande
expresse de votre part, des garanties ci-dessous :

- **FRAIS D'ANNULATION**
- **BAGAGES : 1.220 € T.T.C**
- **FRAIS D'INTERRUPTION**
- **ACCIDENT DE VOYAGE**
 - **RETARD D'AVION**
- **ASSISTANCE-RAPATRIEMENT**

Besoin d'assistance pendant votre voyage ?

L'EUROPÉENNE D'ASSISTANCE 24h/24

Tél. : (33) 1 46.43.64.65

Fax : (33) 1 46.43.64.90

en précisant Contrat n° 7.905.040

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

Société Anonyme au capital de 8.736.700 €
Entreprise régie par le Code des Assurances - RC Nanterre B 552 104 127

Valable dans le monde entier, pour une durée maximum de 60 jours, ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

FRAIS D'ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'**Européenne d'Assurances** garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée **AVANT LE DÉPART**, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- ⊃ Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage,

- de l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré.

Par maladie grave, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par accident corporel grave, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- ⊃ Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré.
- ⊃ Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
- ⊃ Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- ⊃ Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.
- ⊃ Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
 - Obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat.
 - Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
 - Mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**
 - Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**
- ⊃ Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.
- ⊃ Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**
- ⊃ Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.
- ⊃ Refus de visa touristique à l'assuré par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays.
- ⊃ Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le préacheminement de l'assuré n'entraîne qu'un retard, l'Européenne d'Assurances donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus revalidable, l'Européenne d'Assurances versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
 - 50 % du montant de la facture du fournisseur de l'assuré pour les voyages à forfaits, croisières ou locations.

- 80 % du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs.

- ⊃ Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, **L'Européenne d'Assurances** lui remboursera les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

Si pour un événement garanti, l'assuré préfère se faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler son voyage, **L'Européenne d'Assurances** prend en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O., Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- **Transports secs** (billets achetés seuls) :
 - maximum de **1.500 € T.T.C.** par personne.
 - maximum de **7.500 € T.T.C.** par événement.
- **Autres prestations** :
 - maximum de **6.000 € T.T.C.** par personne.
 - maximum de **30.000 € T.T.C.** par événement.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ATTENTION

Si l'assuré annule tardivement, L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **L'Européenne d'Assurances** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de **38 € T.T.C.** par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- ⊃ **Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,**
- ⊃ **Un oubli de vaccination,**
- ⊃ **Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,**
- ⊃ **Des épidémies.**

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- ⊃ **aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. Si l'assuré annule tardivement L'Européenne d'Assurances ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement.**
- ⊃ **aviser L'Européenne d'Assurances, par écrit dès la survenance du sinistre, et, au plus tard dans les 5 jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à L'Européenne d'Assurances.**
- ⊃ **adresser à L'Européenne d'Assurances tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation, notamment le bulletin de salaire de l'assuré du mois de départ.**

Dans tous les cas, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription seront systématiquement demandés à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

L'**Européenne d'Assurances** se réserve le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé ou la copie du remboursement effectué par la compagnie aérienne.

BAGAGES

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'**Européenne d'Assurances** garantit les bagages de l'assuré dans le monde entier, **hors de sa résidence principale ou secondaire**, à concurrence de **1.220 € T.T.C. par personne**, contre :

- ↳ le vol,
- ↳ la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature,
- ↳ la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.

Par **bagages**, il faut entendre les sacs de voyage, valises, objets et effets personnels à **l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'assuré**.

Les objets de valeur, désignés ci-dessous, sont également compris dans l'assurance pour un maximum de **40 %** du capital garanti et seulement dans les conditions ci-après :

- les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures et montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsqu'ils sont portés sur l'assuré,
- les matériels photographiques, cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés ou utilisés par l'assuré.

Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de **25 %** du capital assuré.

ARTICLE 2 - EXTENSION DE LA GARANTIE

L'**Européenne d'Assurances** garantit également :

- ↳ Les dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de **24 heures** au moins dans la livraison des bagages de l'assuré enregistrés en transit ou sur le lieu de séjour, à concurrence de **150 € T.T.C. par personne**. Ces dépenses de première nécessité sont limitées à l'achat de bien matériels en excluant les frais de transport hôtelier et/ou de restauration. Cette indemnité ne se cumule pas avec la garantie de base du contrat.
- ↳ Les frais de réfection des passeports, carte d'identité, permis de conduire de l'assuré, volés aux cours de son voyage ou son séjour, à concurrence de **150 € T.T.C.** à la condition que l'assuré ait déposé plainte immédiatement auprès des autorités de police les plus proches et fait une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat le plus proche.

ARTICLE 3 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet au plus tôt 24 heures avant le rendez-vous fixé par l'organisateur du voyage à partir du moment où l'assuré quitte son domicile pour se rendre par le trajet le plus direct au lieu de rassemblement. Elle expire lors du retour à son domicile dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 - CALCUL DE L'INDEMNITÉ

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite, sans application de la règle proportionnelle prévue par le Code des Assurances (L 121-5).

Les montants des garanties ne se cumulent pas avec celles éventuellement prévues par la compagnie de transport.

ARTICLE 5 - FRANCHISE

Dans tous les cas, l'**Européenne d'Assurances** indemniserà l'assuré sous déduction d'une franchise de **38 € T.T.C.** par personne.

ARTICLE 6 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- ↳ les marchandises, les espèces, cartes de crédit, cartes à mémoire, billets de transport, matériels informatiques, matériels téléphoniques, alarmes, jeux vidéos et accessoires, les titres de toute nature, stylos, briquets, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les clés, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, lentilles de contact, prothèse et appareillages de toute nature, matériels médicaux, médicaments, denrées périssables,
- ↳ le vol des bagages de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser ses bagages dans un lieu ouvert au public sans surveillance, le fait de laisser vos bagages visibles de l'extérieur de votre véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès,
- ↳ le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés,
- ↳ le vol des bagages de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable,
- ↳ les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes,
- ↳ les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle,

- ↳ la perte, l'oubli ou l'échange,
- ↳ les matériels de sport de toute nature,
- ↳ les vols en camping,
- ↳ les dommages dus aux accidents de fumeurs, à la mouille ou au coulage de matières grasses, colorantes ou corrosives, faisant partie des bagages assurés.

ARTICLE 7 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'engagement maximum de l'**Européenne d'Assurances**, est de 1.220 € T.T.C. par sinistre et par personne avec un maximum de 12.200 € T.T.C. par événement.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit obligatoirement respecter les obligations suivantes, sous peine de déchéance sans cas fortuit ou de force majeure :

- ↳ en cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à l'**Européenne d'Assurances** au titre du recours que l'**Européenne d'Assurances** aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier
- ↳ de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,
- ↳ aviser l'**Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les **cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol)** suivant le sinistre. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à l'**Européenne d'Assurances**,
- ↳ adresser à l'**Européenne d'Assurances**, tous les justificatifs originaux de votre réclamation :
 - récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
 - constat des dommages,
 - inventaire détaillé et chiffré,
 - constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
 - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.
- ↳ Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement l'**Européenne d'Assurances** :
 - Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et l'**Européenne d'Assurances** l'indemnifiera des détériorations qu'ils auront éventuellement subies.
 - Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, l'**Européenne d'Assurances** considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.
- ↳ Les biens sinistrés que l'**Européenne d'Assurances** indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

FRAIS D'INTERRUPTION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Si l'assuré doit interrompre le voyage garanti par ce contrat **plus de 3 nuitées**, l'**Européenne d'Assurances** s'engage à rembourser les prestations terrestres non consommées, dont l'assuré ne peut exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où une société d'assistance organise le rapatriement de l'assuré par suite :

- ↳ De maladie grave, accident corporel grave, décès :
 - de l'assuré, son conjoint de droit ou de fait, ses ascendants ou descendants jusqu'au 2^e degré,
 - de ses beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec l'assuré.
- ↳ de vol, de dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.

Le remboursement s'effectuera au prorata temporis, frais de transport et de location de voiture non compris.

Par **MALADIE GRAVE**, on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Par **ACCIDENT CORPOREL GRAVE**, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine,

et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- ↳ Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,
- ↳ Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,
- ↳ Des épidémies.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent

- ↳ aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre.
- ↳ aviser l'**Européenne d'Assurances**, tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.
- ↳ adresser à l'**Européenne d'Assurances** tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures du voyageur faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transports seront systématiquement demandées à l'assuré.

Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ACCIDENT DE VOYAGE

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

L'**Européenne d'Assurances** garantit le paiement du capital à concurrence de **15.000 € T.T.C. par personne** lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel.

Par accident, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, pour autant que l'accident survienne au cours du séjour.

Les accidents de la circulation sont également compris dans l'assurance, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne les voyages aériens, la garantie n'est acquise à l'assuré qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de transports aériens agréée pour le transport public de personnes.

ARTICLE 2 - LIMITES DE L'INDEMNITE

Cette garantie n'est acquise qu'aux personnes âgées de moins de 70 ans au jour du sinistre.

↳ DECES

En cas de décès de l'assuré, soit immédiatement, soit survenu dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident générateur, L'**Européenne d'Assurances** versera au conjoint non séparé de corps ou à défaut aux ayants-droit, le capital indiqué aux Conditions Particulières sous déduction éventuellement des indemnités déjà versées au titre du paragraphe **INVALIDITE PERMANENTE**. En ce qui concerne les enfants âgés de moins de 16 ans au jour du sinistre, l'indemnité ne peut excéder les frais d'obsèques.

↳ INVALIDITE PERMANENTE

Lorsque l'accident a pour conséquence une invalidité permanente, L'**Européenne d'Assurances** versera à l'assuré ou à son représentant légal la fraction du capital assuré indiqué aux Conditions Particulières correspondant au barème et aux règles d'évaluation ci-après, avec un maximum de **100 %**.

BARÈME D'INVALIDITE PERMANENTE

Aliénation mentale totale et incurable, cécité complète, paralysie totale ou permanente,		
Amputation ou perte de l'usage de deux membres :	100 %	
Perte complète de la vision d'un œil :	25 %	
Surdité totale et incurable des deux oreilles :	40 %	
Surdité totale et incurable d'une oreille :	15 %	
Amputation ou perte totale de l'usage de :	DROIT	GAUCHE
- Bras, avant-bras ou main	60 %	50 %
- Pouce	20 %	15 %
- Index	15 %	10 %
- Autre doigt	8 %	5 %
- Deux doigts autres que pouce et index	12 %	8 %
- Une jambe au-dessus du genou		50 %
- Une jambe du genou et au-dessous		45 %

- Un pied	40 %
- Gros orteil	5 %
- Autres orteils	1 %

REGLES D'EVALUATION

Il n'est tenu compte que de l'incapacité fonctionnelle réelle du membre ou de l'organe atteint, abstraction faite de la profession de l'assuré.

La perte de membres ou organes atteints d'invalidité totale avant l'accident ne donne pas lieu à indemnisation et les lésions de membres ou organes déjà infirmes ne sont indemnisées que par différence entre l'état avant et après l'accident.

S'il est médicalement constaté que l'assuré est gaucher, les taux prévus au barème pour les invalidités des membres supérieurs sont intervertis.

Si plusieurs parties du même membre sont atteintes à l'occasion du même accident, le cumul des indemnités attribuées à chacune d'elles ne peut dépasser l'indemnité prévue pour la perte totale de ce membre.

Les infirmités non prévues au barème sont indemnisées en proportion de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

Lorsque les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel, un manque de soins ou de traitement empirique dus à la négligence de l'assuré, l'indemnité sera déterminée en fonction des conséquences que l'accident aurait eues chez un sujet se trouvant dans des conditions normales, soumis à un traitement médical rationnel.

ARTICLE 3 - FRANCHISE

En cas d'incapacité permanente inférieure ou égale à 10 % aucune indemnité ne sera due par L'Européenne d'Assurances.

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garantis :

- ⊗ les maladies, insolations et congestions, sauf si elles sont la conséquence d'un accident garanti,
- ⊗ les accidents dont la cause est due à une infirmité préexistante, les lésions corporelles dues à des états maladiés, tels que l'épilepsie, les ruptures d'anévrisme, les attaques d'apoplexie, de paralysie ou de delirium tremens, l'aliénation mentale, la surdité ou la cécité dont l'assuré serait atteint,
- ⊗ les lésions provoquées par les rayons X, le radium, ses composés et dérivés, sauf si elles résultent pour la personne traitée d'un fonctionnement défectueux ou d'une fausse manipulation des instruments ou sont la conséquence d'un traitement auquel l'assuré est soumis à la suite d'un accident compris dans la garantie de ce contrat,
- ⊗ les accidents résultant de l'usage de véhicules à 2 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ et de la pratique d'une activité professionnelle.

ARTICLE 5 - LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas l'engagement maximum de L'Européenne d'Assurances est de 15.000 € T.T.C. par personne avec un maximum de 150.000 € T.T.C. par événement.

ARTICLE 6 - OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre l'assuré doit impérativement respecter les obligations suivantes :

- ⊗ **aviser L'Européenne d'Assurances** par écrit du sinistre dans les **cinq jours** ouvrés suivant le fait générateur. Passé ce délai l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à **L'Européenne d'Assurances**.
- ⊗ **transmettre à L'Européenne d'Assurances** dans les meilleurs délais, les originaux des documents suivants :
 - le certificat du médecin appelé à donner les premiers soins, indiquant les conséquences probables de l'accident,
 - un récit détaillé des circonstances de l'accident,
 - le certificat de consolidation,
 - tous les documents nécessaires à la constitution du dossier de l'assuré et prouvé ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation,
 - copie du certificat d'assurances.
- ⊗ **se soumettre** à l'examen des médecins pour constater son état.
- ⊗ **déclarer spontanément à L'Européenne d'Assurances** :
 - les invalidités permanentes dont l'assuré était atteint avant le sinistre,
 - les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

RETARD D'AVION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie est valable lors des transports aller et retour des :

- Vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés.
- Vols charters aller dont les horaires sont indiqués sur le bulletin d'avion aller.
- Vols charters retour : l'heure de la confirmation du vol communiqué par l'agence à l'assuré.

Si suite à un retard à l'arrivée de l'avion de l'assuré de plus de **deux heures** par rapport à l'heure initialement prévue, **L'Européenne d'Assurances** indemnise **105 € T.T.C.** à l'assuré.

ou

si suite à un retard à l'arrivée de l'avion de l'assuré de plus de **quatre heures** par rapport à l'heure initialement prévue, **L'Européenne d'Assurances** indemnise **150 € T.T.C.** à l'assuré

ou

si suite à un retard à l'arrivée de l'avion de l'assuré de plus de **six heures** par rapport à l'heure initialement prévue, **L'Européenne d'Assurances** indemnise **230 € T.T.C.** à l'assuré.

Les trois cas de garantie ne se cumulent pas.

Cette garantie ne s'applique pas si l'assuré est transféré sur une autre compagnie dans les horaires initialement prévus.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la date et l'heure indiquées sur le billet d'avion et expire dès l'arrivée à l'aéroport de destination.

ARTICLE 3 - EXCLUSIONS

- ⊃ Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme, prise d'otage ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant dans le pays de départ, de transfert et de destination.
- ⊃ Tout événement mettant en péril la sécurité du voyage de l'assuré dès lors que sa destination est déconseillée par le ministère des affaires étrangères français.
- ⊃ Une décision des autorités aéroportuaires, des autorités de l'aviation civile, ou d'autres autorités en ayant fait l'annonce 24 heures avant la date de départ du voyage de l'assuré.
- ⊃ Evénements survenus entre la date de réservation du voyage de l'assuré et la date de souscription du présent contrat.
- ⊃ Au manquement du vol sur lequel la réservation de l'assuré était confirmée qu'elle qu'en soit la raison,
- ⊃ A la non admission à bord consécutive au non respect de l'heure limite d'enregistrement des bagages et/ou présentation à l'embarquement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit :

- ⊃ Compléter et faire tamponner la déclaration de retard figurant dans son contrat auprès d'une personne compétente de la compagnie aérienne sur laquelle l'assuré voyage ou auprès d'une personne compétente de l'aéroport. En cas d'impossibilité le souscripteur pourra se substituer à la compagnie aérienne et remplir une attestation de retard. **L'Européenne d'Assurances** se réserve le droit, ultérieurement, de vérifier auprès de la compagnie aérienne.
- ⊃ Transmettre dès son retour à **L'Européenne d'Assurances** et au plus tard dans les 15 jours après son retour, la déclaration de retard dûment complétée, la copie de son billet d'avion, la facture d'achat du billet garanti et le talon de la carte d'embarquement.

Sans la communication des documents cités ci-dessus nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

ASSISTANCE-RAPATRIEMENT

ARTICLE 1 • DEFINITIONS

- ⊃ **L'Européenne d'Assurances** : la Centrale d'Assistance **L'Européenne d'Assurances**
- ⊃ **Domicile** : le lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de **l'Union Européenne**,
- ⊃ **Membres de la famille** : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants, jusqu'au 2^e degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles,

- ▷ **Par maladie grave** : on entend toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- ▷ **Par accident corporel grave** : on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ARTICLE 2 • L'ASSURÉ EST MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL :

- ▷ L'équipe médicale de l'**Européenne d'Assistance** se met en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état de l'assuré.
- ▷ L'équipe médicale l'**Européenne d'Assistance** organise le transport de l'assuré vers le centre médical le plus proche de son domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé.
- ▷ Selon la gravité de l'état de l'assuré, cette évacuation s'effectuera par :
 - train, couchette ou wagon-lit,
 - ambulance,
 - avion ou avion sanitaire privé,
 Seules les autorités médicales de l'**Européenne d'Assistance** sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation. Les réservations seront faites par l'**Européenne d'Assistance**.
- ▷ L'**Européenne d'Assistance** rapatriera l'assuré à son domicile si il est en état de quitter le centre médical.
- ▷ Si l'état de l'assuré le justifie, l'**Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de l'accompagner.
- ▷ Si l'état de l'assuré ne justifie pas une hospitalisation ou un rapatriement et que l'assuré ne puisse pas revenir à la date initialement prévue, l'**Européenne d'Assistance** prend en charge les frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à son chevet : maximum de **80 € T.T.C. par nuit** et par personne, sur justificatif, hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.
Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, l'**Européenne d'Assistance** organise et prend en charge son retour ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.
- ▷ Si l'assuré est hospitalisé et que son état de ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'**Européenne d'Assistance** organise le séjour à l'hôtel de la personne que l'assuré désigne, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet et prend en charge les frais imprévus réellement exposés jusqu'à un maximum de **80 € T.T.C. par nuit** sur justificatif hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.
L'**Européenne d'Assistance** prend en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.
- ▷ Si l'hospitalisation sur place dépasse **7 jours**, et si personne ne reste au chevet de l'assuré, l'**Européenne d'Assistance** met à la disposition de la personne que l'assuré désigne, un billet aller/retour, pour se rendre près de lui, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse, et organise le séjour à l'hôtel de cette personne : maximum de **80 € T.T.C. par nuit** sur justificatif hors frais de restauration jusqu'au rapatriement de l'assuré.
- ▷ Lorsque l'état de santé de l'assuré le permet, l'**Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré ainsi que celui, éventuellement, de la personne qui est restée près de lui.
- ▷ Si l'état de santé de l'assuré ne lui permet pas de s'occuper de ses enfants mineurs et qu'aucun membre majeur de la famille de l'assuré ne l'accompagne, l'**Européenne d'Assistance** organise le déplacement de la personne que l'assuré a désigné pour les ramener au domicile de l'assuré.

ARTICLE 3 • EN CAS DE DÉCÈS

- ▷ L'**Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le transport du corps du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation dans l'un des pays membres de l'Union Européenne ou de la Suisse.
- ▷ Les frais funéraires sont pris en charge à concurrence de **2.500 € T.T.C.**
- ▷ L'**Européenne d'Assistance** organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui participaient au même voyage et garantis par ce même contrat.
- ▷ L'**Européenne d'Assistance** organise éventuellement et prend en charge à concurrence de **200 € T.T.C.** les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille garanti par le même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

ARTICLE 4 • AUTRES ASSISTANCES AUX PERSONNES

- ▷ **Retour prématuré** : si l'assuré est dans l'obligation d'interrompre son voyage en raison :
 - du décès d'un membre de sa famille, de la personne chargée de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés, de son remplaçant professionnel,
 - de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident grave de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants et descendants au premier degré restés dans un pays membre de l'Union Européenne ou en Suisse et mettant en jeu le pronostic vital après communication du bilan médical par le médecin traitant au service d'assistance de l'**Européenne d'Assistance**,

- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature dans la résidence principale ou secondaire de l'assuré ou dans ses locaux professionnels et nécessitant impérativement sa présence sur place, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré à son domicile, si les délais le permettent et que la présence de l'assuré est nécessaire à la poursuite du voyage, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge le retour de l'assuré jusqu'au lieu où il peut retrouver les participants au voyage.

☞ **Rapatriement ou transport des autres assurés :**

Si, à la suite du rapatriement de l'assuré, les autres abonnés accompagnant l'assuré et désignés sur le certificat d'assurance ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, **L'Européenne d'Assistance** organise et prend en charge leur retour.

☞ **Frais médicaux :**

L'Européenne d'Assistance rembourse l'assuré, après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance, les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation prescrits par un médecin, engagés hors du pays de résidence de l'assuré dans la limite ci-après par voyage :

• U.S.A. CANADA, ASIE, AUSTRALIE :	80 000 € T.T.C.
• Autres pays :	8 000 € T.T.C.
• Franchise toujours déduite de :	50 € T.T.C.
• Remboursement des petits soins dentaires d'urgence à concurrence de :	160 € T.T.C.

De plus, si l'assuré est hors de son pays de résidence, dans l'impossibilité de régler ses frais médicaux consécutifs à une hospitalisation due à une maladie ou à un accident survenu pendant la période de garantie, **L'Européenne d'Assistance** peut à la demande de l'assuré lui en faire l'avance, dans les limites des engagements de **L'Européenne d'Assistance**, en échange d'un chèque de caution du montant correspondant à l'importance des frais estimés **avec un minimum de 160 € T.T.C. et un maximum de 800 € T.T.C.** Ce chèque de caution ne sera restitué que sur justification d'une position officielle de la Sécurité Sociale et/ou de tout autre organisme de prévoyance susceptible de prendre en charge les frais avancés.

Cette garantie cesse à dater du jour où **L'Européenne d'Assistance** est en mesure d'effectuer le rapatriement de l'assuré, ou le jour du retour de l'assuré dans son pays d'origine.

☞ **Maladie ou accident d'un des enfants mineurs ou handicapés de l'assuré resté dans le pays de son domicile :**

Si pendant le voyage de l'assuré, l'un de ses enfants mineurs ou handicapés resté dans le pays de son domicile est malade ou accidenté, **L'Européenne d'Assistance** se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état sous réserve que l'assuré ai donné l'autorisation écrite préalable.

L'Européenne d'Assistance assure le retour au domicile de l'enfant de l'assuré tiendra informé de son état, si l'assuré a laissé une adresse de voyage.

Si la présence de l'assuré est indispensable, **L'Européenne d'Assistance** organise son retour.

☞ **Envoi de médicaments :**

L'Européenne d'Assistance prend en charge toutes mesures pour assurer la recherche et l'envoi de médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il est impossible à l'assuré de se les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'assuré.

☞ **Transmission de messages importants et urgents :**

L'Européenne d'Assistance se charge de transmettre les messages qui sont destinés à l'assuré lorsqu'il ne peut être joint directement.

De même, **L'Européenne d'Assistance** peut communiquer à un membre de la famille de l'assuré, sur appel de sa part, un message que l'assuré a laissé à son intention.

☞ **Frais de recherche et de secours :**

L'Européenne d'Assurance prend en charge dans la limite de **1 500 € T.T.C.** par personne avec un maximum de **8 000 € T.T.C.** par événement, les frais de recherche, secours et de sauvetage (y compris hélicoptère), frais correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires ou des organismes spécialisés publics ou privés, mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel.

☞ **Assistance juridique :**

L'Européenne d'Assistance prend en charge à concurrence de **13 000 € T.T.C.** les honoraires des représentants judiciaires auxquels l'assuré pourrait être amené à faire librement appel si une action est engagée contre l'assuré, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays.

Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle ou la garde et/ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

☞ **Avance de la caution pénale :**

Si en cas d'infraction à la législation du pays dans lequel se trouve l'assuré, ce dernier est astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, **L'Européenne d'Assistance** en fait l'avance à concurrence de **15 000 € T.T.C.**

Le remboursement de cette avance doit être fait dans un délai **d'un mois** suivant la présentation de la

demande de remboursement par **L'Européenne d'Assistance**. Si la caution pénale est remboursée à l'assuré avant ce délai par les Autorités du pays, elle devra être aussitôt restituée à **L'Européenne d'Assistance**.

ARTICLE 5 • LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'EUROPÉENNE D'ASSURANCES

Les interventions que **L'Européenne d'Assistance** est amenée à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités compétentes.

- ⊃ **L'Européenne d'Assistance** ne peut être tenue responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grèves, émeutes, mouvements populaires, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effet de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
 - ⊃ Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par **L'Européenne d'Assistance** ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
 - ⊃ **L'Européenne d'Assistance** décide de la nature de la billetterie mise à la disposition de l'assuré en fonction d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
 - ⊃ Si l'assuré est domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne ou la Suisse, **L'Européenne d'Assistance** pourra sur demande de l'assuré, le rapatrier à son domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas l'assuré s'engage à régler à **L'Européenne d'Assistance** le coût excédentaire de son rapatriement par rapport à un rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions en France Métropolitaine.
 - ⊃ La garantie prend effet le jour du départ et expire le jour du retour pour la durée indiquée sur le bulletin d'inscription au voyage sans pouvoir excéder 90 jours.
 - ⊃ **L'engagement maximum de l'Européenne d'Assistance en cas de sinistre est de :**
 - Assistance : 155 000 € T.T.C. par personne avec un maximum par événement de 1 500 000 € T.T.C.
 - Frais médicaux :
 - . USA, Canada, Asie, Australie : 80 000 € T.T.C. par personne avec un maximum par événement de 800 000 € T.T.C.
 - . Autres pays : 8 000 € T.T.C. par personne avec un maximum par événement de 80 000 € T.T.C.
- On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptibles d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

ARTICLE 6 • EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, la garantie de **L'Européenne d'Assistance** ne peut être engagée dans les cas suivants :

- ⊃ Epidémie, pollution, catastrophes naturelles,
- ⊃ Les convalescences et affections en cours de traitement non encore consolidées,
- ⊃ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchant pas la poursuite du séjour ou du voyage,
- ⊃ Les frais de cure thermale, traitement esthétique, vaccination, prothèses, appareillages, lunettes ou verres de contact,
- ⊃ Etats de grossesse à partir de la 32^e semaine,
- ⊃ Les voyages entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement,
- ⊃ Les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,
- ⊃ Les frais engagés sans l'accord de **L'Européenne d'Assistance**,
- ⊃ Les frais téléphoniques autres que ceux adressés à la Centrale d'Assistance.

ARTICLE 7 • OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

⊃ **Pour demander une Assistance :**

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la **Centrale d'Assistance de L'Européenne d'Assistance**. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance **L'Européenne d'Assistance** est à l'écoute 24 heures sur 24 :

- De l'étranger, téléphone : 33 1 46 43 64 65 - Télécopie : 33 1 46 43 64 90
- De France, téléphone : 01 46 43 64 65 - Télécopie : 01 46 43 64 90

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où l'assuré peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par **L'Européenne d'Assistance** l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

⊃ **Pour demander un remboursement :**

L'assuré est tenu :

- d'aviser impérativement l'**Européenne d'Assistance** dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à l'**Européenne d'Assistance**.

- de joindre à sa déclaration :

- son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
- le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure. Sans la communication au médecin conseil de L'Européenne d'Assistance des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.
- le certificat de décès,
- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
- toute pièce nécessaires à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de L'Européenne d'Assistance et sans délai.

Lorsque L'Européenne d'Assistance a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la garantie de L'EA ne peut être engagée :

- Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin,
- État alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles,
- Suicide ou tentative de suicide, automutilation,
- Manipulation ou détention d'engins de guerre, d'armes y compris celles utilisées pour la chasse,
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense),
- Tous les cas de force majeure, rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales,
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité,
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue de ces compétitions.
- Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste.

MÉDIATION : La Compagnie Européenne d'Assurances adhère à la procédure de médiation mise en place par les organisations professionnelles de l'assurance, accessibles à tous gratuitement, et ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges pouvant survenir entre assurés et assureurs.

Un organisme a été créé pour centraliser les réclamations des assurés.

MÉDIATION ASSURANCE - B.P. 907 - 75424 PARIS CEDEX 09

 **L'EUROPÉENNE**
d'assurances

29, rue des Poissonniers - 92522 Neuilly-sur-Seine cedex
Tél. : 01 46 43 64 64 - Fax : 01 46 43 64 60

Membre français de :
International Association of European Travel Insurers.